

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX DEPLACEMENTS
DES APPRENTIS DU CENTRE DE FORMATION
DE
SUR LE RESEAU DES LIGNES DE TRANSPORT INTERURBAIN
DE VOYAGEURS DE CORSE**

ENTRE :

La Collectivité de Corse, organisateur des services de transports interurbains de voyageurs sur le territoire de la Corse, pris en la personne de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, habilité par délibération n°..... en date du,

ET D'AUTRE PART :

Le Centre de Formation des Apprentis de(CFA), représenté par son Directeur,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de transports des élèves apprentis fréquentant le CFA, durant les années scolaires des années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023.

La Collectivité de Corse, par le biais de ses prestataires de service, autorise les élèves apprentis à utiliser les lignes de transport interurbain de voyageurs de Corse, sur le seul trajet domicile établissement scolaire.

Article 1 - TRAJETS - HORAIRES - TARIFS

Les élèves apprentis seront pris en charge sur les lignes de transport concernées aux horaires des lignes existantes et sur la base des tarifs pratiqués.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période 2018-2023 (septembre 2018 à août 2023 inclus). La Collectivité de Corse s'engage à respecter cette prestation de service pour la période précitée, en période scolaire uniquement.

Article 3 - REGLES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES/ DISCIPLINE DES ELEVES

Pendant la durée du trajet, chaque élève doit rester assis à sa place et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ou distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Chacun se doit d'observer un comportement adéquat.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- d'importuner les autres passagers et d'avoir des gestes violents à leur rencontre ;
- de faire du bruit excessivement (cris, sonneries de téléphone portable...) ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- de se présenter en état d'ébriété ;
- de consommer de l'alcool ou toute autre substance illicite ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de voler le matériel de sécurité du véhicule ou les effets des autres usagers ;
- de porter sur soi des objets dangereux ou des substances illicites ;
- d'abîmer, dégrader un siège ou tout ou partie du car.

3.2 - Le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent rester libres en toutes circonstances. Pour cela, sacs ou autres objets doivent être placés de préférence sous les sièges ou, lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, en veillant qu'ils ne présentent pas de risque de chute.

3.3 - Toute dégradation commise par les apprentis à l'intérieur du car engage, la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant garants de leur solvabilité. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

Leur responsabilité sera engagée sans préjuger d'autres poursuites.

3.4 - En cas d'agression, de résistance avec violence ou de voie de fait à l'encontre du conducteur de l'autocar, le Procureur de la République pourra être saisi et des sanctions pénales requises.

Si de tels agissements venaient à se produire, ceux-ci devront être immédiatement signalés par le l'exploitant du service au Responsable et/ou au Directeur de l'établissement, d'une part, à la Collectivité de Corse, autorité organisatrice, d'autre part, par téléphone dans un premier temps puis confirmée par courrier électronique.

Dans le cas d'un élève mineur : une lettre recommandée signifiant un avertissement ou l'engagement d'une sanction sera adressée par l'établissement aux parents ainsi qu'à l'employeur (une copie sera adressée à la Collectivité de Corse).

Dans le cas d'un élève majeur : une lettre recommandée signifiant un avertissement ou l'engagement d'une sanction sera adressée par l'établissement à l'élève lui-même ainsi qu'à l'employeur (une copie sera adressée à la Collectivité de Corse).

La sanction prendra effet à la date indiquée dans la lettre.

3.5 - L'échelle des sanctions est la suivante :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur,
- exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 5 jours de cours)
- exclusion de plus longue durée (de 6 jours de cours à un mois) (ex : récidive)
- exclusion définitive et rupture du contrat d'apprentissage

À chaque exclusion de l'établissement correspondant une exclusion, dans les mêmes conditions, du transport interurbain de voyageur mis à disposition de l'apprenti ou de l'élève.

3.6 - Barème des sanctions.

1^{ère} catégorie : AVERTISSEMENT

- Chahut
- Non-respect des consignes de sécurité
- Non-respect d'autrui
- Insolence
- Non attachement de la ceinture de sécurité

2^{ème} catégorie : EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 à 5 jours de cours)

- violence verbale, menaces, insultes
- Insolences répétées
- Dégradation minimale
- Récidive d'une faute de 1^{ère} catégorie

3^{ème} catégorie : EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (de 6 jours de cours à 1 mois)

- Dégradation plus importante
- Vol d'éléments de sécurité du véhicule
- Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux
- Agression physique
- Récidive d'une faute de 2^{ème} catégorie

4^{ème} catégorie : EXCLUSION DEFINITIVE (en cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave - parfois pouvant justifier en plus des sanctions pénales).

Article 4 - RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS D'ELEVES MINEURS

Le principe est que le déplacement jusqu'à l'arrêt du car se fait sous la responsabilité des parents.

La responsabilité civile des parents du fait que leur enfant soit mineur est engagée :

- sur les trajets du domicile au point de montée dans le car et du point de descente jusqu'à l'entrée dans l'établissement de formation et vice versa au retour,
- durant l'attente du car au point de montée,
- sur le parcours le plus direct entre sa résidence ou l'établissement de formation et le point de montée ou de débarquement prévu par le prestataire, durant les attentes ainsi qu'au cours du trajet effectué dans le véhicule.

Article 5 - SECURITE

La Collectivité de Corse s'engage à vérifier auprès de son prestataire que les véhicules répondent bien aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment être agréés par les services de contrôle technique.

Les équipements de sécurité réglementaires et l'information pour leur utilisation doivent être présents à bord des véhicules et la signalétique situant ces équipements doit être visible du voyageur.

A partir de la date réglementaire, les véhicules doivent être dotés de ceintures de sécurité mais également propres et en bon état.

Article 6 - TITRES DE TRANSPORT

Les élèves apprentis présenteront aux services chargés de l'émission des cartes de transports de cars un bon de réservation émis par l'établissement concerné ainsi que sa carte justifiant de sa scolarité.

Les bons nominatifs devront être datés et signés par les responsables ou Directeurs de l'établissement.

L'élève devra, pour être pris en charge, présenter au conducteur son titre de transport (carte).

En cas d'absence de titre de transport, le conducteur de car autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Le titre de transport devra être remis au prochain voyage.

La tolérance sera d'une fois durant l'année scolaire en cours ; au-delà, l'élève ne sera plus admis au transport.

Article 7 - FACTURATION - REGLEMENT

Le Centre de Formation des Apprentis (CFA) s'engage à rembourser à la Collectivité de Corse 50 % du coût réel des transports mis en œuvre par la Collectivité pour le compte de ses ayants-droits.

Chaque fin de mois, la Collectivité de Corse adresse à l'établissement concerné une facture ou titre de recettes accompagné d'un récapitulatif de tous les titres de

transports émis dans le mois au tarif en vigueur tenant compte de réduction éventuelle applicable.

L'établissement s'engage à procéder au règlement de l'ordre de recettes ou de la facture par virement bancaire dans un délai de 30 jours maximum dès réception.

Article 8 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention sera effective dès signature de l'une et de l'autre des parties avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2018 et ce pour la période considérée visée à l'article 2.

Elle pourra être révisée annuellement en cas de modifications des conditions de prise en charge des élèves.

La présente convention peut être dénoncée:

- 1) par la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée au centre de formation au moins trois mois avant chaque rentrée scolaire.
- 2) par l'établissement représentée par son représentant ou Directeur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la Collectivité de Corse par lettre recommandée.

La Collectivité de Corse s'engage à communiquer à l'établissement toute modification dans l'exécution des transports (horaires ...)

Convention établie en deux exemplaires originaux, à Ajaccio, le

Le représentant de l'Etablissement

Le Président du Conseil Exécutif de Corse